



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'ANDOUILLÉ-NEUVILLE (35)**

N° : 2019-007075

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas relatives aux révisions des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Symphorien, Montreuil-sur-Ille, La Mézière, Saint-Gondran, Andouillé-Neuville, Feins et Montreuil-Le-Gast ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné arrêté en conseil communautaire le 26 février 2019, ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007075 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Andouillé-Neuville (Ille-et-Vilaine), reçue de la commune d'Andouillé-Neuville le 17 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

– les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

– les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'Andouillé-Neuville (860 habitants, 1 261 ha), commune du Pays de Rennes :

– dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 400 équivalents-habitants arrivée pratiquement à saturation et qui ne pourra pas, en l'état, recevoir les eaux usées correspondant aux futures zones d'urbanisation prévues ;

- étudie l'extension de cet équipement de réduction des incidences sur le milieu, sans précision de l'acceptabilité du milieu récepteur pour une telle extension ;
- est membre de la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné ;

Considérant que le territoire de la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné :

- regroupe 19 communes pour près de 35 000 habitants en 2015 ;
- bénéficie d'une localisation attractive, en limite nord de la métropole de Rennes, qui génère une dynamique de développement périurbaine forte au sein d'un territoire historiquement rural ;
- est en cours d'élaboration de son PLUi avec une hypothèse de développement retenue à l'horizon 2032 basée sur une croissance démographique moyenne annuelle de 1,8 % soit l'accueil de plus de 13 500 habitants supplémentaires ainsi que le développement des zones d'activités ;
- se trouve essentiellement inclus dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Vilaine ainsi que, pour quelques communes, dans celui du Couesnon (Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon) ou de la Rance-Frémur-Baie de Beausaie (Saint-Symphorien) ;
- dispose d'un patrimoine naturel relativement riche, notamment du fait de la densité du réseau hydrographique dont les principaux cours d'eau sont la Flume, l'Ille (affluents de la Vilaine) et le Couesnon et présente un enjeu en matière de reconquête de la qualité des masses d'eau qui sont majoritairement en état écologique moyen¹ et médiocre², trois masses d'eau superficielles (La Flume, L'Illet et Le Chevré) étant identifiées comme secteurs prioritaires « phosphore » et « assainissement » par le Sage Vilaine ;
- compte 20 stations d'épurations pour certaines non conformes (Melesse), présentant des dépassements ponctuels de leurs capacités de traitement ou qui arriveront à saturation d'ici 2030 (Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Melesse, Montreuil-sur-Ille et Saint-Médard-sur-Ille) et dont les points de rejets des eaux traitées sont relativement contigus et concernent pour la plupart les mêmes milieux aquatiques récepteurs à savoir la Flume, l'Ille et l'Illet ;
- est concerné par six périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'à l'échelle du bassin du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, l'Ille-et-Vilaine est le département où la qualité de l'eau est la plus éloignée des objectifs de bon état écologique³ ;

Considérant que l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et l'atteinte du bon état des masses d'eau constituent le principal enjeu et l'objectif prioritaire portés par le Sage Vilaine dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit entre autres orientations, le changement de pratiques sur la gestion des boues des stations d'épuration, la prise en compte du milieu et du territoire ainsi que la limitation des rejets d'assainissement et leur réduction dans les secteurs prioritaires ;

Considérant qu'au regard du cumul d'effets attendus dans l'espace et le temps ainsi que des sensibilités environnementales du territoire du Val d'Ille – Aubigné, une analyse et une réflexion globales pour l'intercommunalité apparaissent pertinentes et en cohérence avec le Sage Vilaine privilégiant une approche de l'acceptabilité des milieux récepteurs à l'échelle des bassins versants ;

1 Illet, Flume, Quincampoix, Couesnon.

2 Andouillé, Ille, Chenay-Piguelais.

3 Seul 7 % des masses d'eau superficielles breilliennes sont en bon état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Andouillé-Neuville (Ille-et-Vilaine) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux usées devra nécessairement et a minima prendre en compte les effets de cumul liés aux assainissements des communes rejetant dans le même milieu (cours d'eau, affluents et milieux dont il est affluent). Cette évaluation pourra être commune à plusieurs communes ou réalisée à l'échelle intercommunale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 18 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex